



## Office Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

8<sup>e</sup> étage, Centre TD, 1791, rue Barrington, Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 3K9

Tél. 902-422-5588 Téléc. 902-422-1799 [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca)

# Directive sur la sécurité et la conservation

## Demandes réglementaires

**Dossier n° 20,100.25**

modifié le 31 décembre 2014

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* précisent que le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent autoriser l'utilisation d'équipement, de méthodes, de mesures ou de normes autres que ceux requis par les règlements, s'ils sont convaincus que le niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation est équivalent à celui qui serait atteint si le règlement était observé. Ils peuvent également accorder toute dérogation à une obligation prévue par tout règlement en matière d'équipement, de méthodes, de mesures ou de normes, s'ils sont satisfaits du niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation qui sera atteint en dépit de la dérogation.

### Soumission d'une demande réglementaire

Les demandeurs (c'est-à-dire les exploitants, les propriétaires de navires ou les propriétaires d'installations) sont donc invités à soumettre une demande de renseignements réglementaires (RQ) au délégué pertinent lorsqu'ils demandent l'autorisation d'une solution de rechange à une exigence réglementaire ou l'octroi d'une exemption à une exigence réglementaire, comme suit :

- Faites votre demande en utilisant le formulaire 10120-F1 de l'OCNEHE.
- Bien que l'étendue de la documentation justificative dépende de la demande, il devrait y avoir suffisamment de documentation pour que le personnel de l'Office comprenne ce qui est proposé, pourquoi il est proposé et la justification de la proposition, y compris :
- La raison de la demande réglementaire doit être clairement indiquée, y compris s'il s'agit de demander l'autorisation d'une déviation réglementaire, ou l'octroi d'une exemption à une exigence réglementaire.
- Une description claire de la manière dont la solution de rechange proposée permettrait d'atteindre un niveau équivalent ou supérieur de sécurité, de protection de l'environnement et de conservation des ressources ou, dans le cas d'une demande

d'exemption, des détails décrivant pourquoi la sécurité, la protection de l'environnement et la conservation des ressources (selon le cas) ne sont pas compromises.

- Des renseignements sur les conséquences pour la santé, la sécurité, l'environnement ou la conservation des ressources que l'on peut raisonnablement prévoir si l'autorisation est accordée.
- Des renseignements techniques suffisants pour permettre au délégué à la sécurité ou au délégué à l'exploitation de prendre une décision sur la demande, y compris des dessins et des figures lisibles décrivant la proposition, le cas échéant.
- La justification de l'action proposée doit inclure des exemples de pratiques ou de tendances récentes qui peuvent appuyer la demande.
- Lorsque la proposition se rapporte à une portée des travaux approuvée pour une autorité de certification, la proposition doit inclure une déclaration d'approbation de l'autorité de certification. L'accord de l'autorité de certification doit indiquer clairement que l'arrangement de rechange ou l'exemption répondra aux exigences d'aptitude à l'emploi en vertu du sous-alinéa 4(2)a)(ii) du Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.
- Lorsqu'une proposition concerne les règlements de la partie III.1 (fédérale) et de la partie IIIA (provinciale) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord* :
  - Bien que la *Loi de mise en œuvre de l'Accord* exige que la main-d'œuvre soit informée au moment de la demande réglementaire, celle-ci doit être consultée *avant de* soumettre une demande réglementaire au délégué à la sécurité. Une période de temps appropriée devrait être accordée pour recevoir les soumissions de tout employé, comité ou syndicat avant la demande, c'est-à-dire pour une période d'au moins deux rotations d'équipe. À la fin de la période de consultation, le demandeur doit fournir toutes les soumissions originales ainsi que toutes les mesures à prendre pour répondre aux soumissions dans sa demande réglementaire. Un accusé de réception écrit de la consultation des travailleurs est demandé au coprésident du comité de la main-d'œuvre sur le formulaire 10120-F1 de demande réglementaire.
  - Une copie de la demande réglementaire est affichée sous forme imprimée par l'exploitant à un endroit bien en vue sur le lieu de travail concerné. Une copie doit également être fournie à tout comité établi pour ce lieu de travail et à tout syndicat représentant les employés de la zone extracôtière.
- Période d'affichage public :
  - Dès réception de toute demande réglementaire concernant la partie III.1 (fédérale) ou la partie IIIA (provinciale), le délégué à la sécurité la mettra à la disposition du public pour une période de soumission de 30 jours en l'affichant sur le site Web de l'Office. Toutes les soumissions reçues pendant cette période seront examinées par le délégué à la sécurité et seront également transmises au demandeur et à l'exploitant pour examen. Une réponse du

demandeur résumant la manière dont les observations du public ont été prises en compte, y compris les éventuelles modifications de la demande réglementaire, doit être fournie au délégué à la sécurité pour une décision définitive sur la demande réglementaire.

## **Rapport annuel**

Chaque exploitant détenant une autorisation de travail ou d'activité valide est tenu de fournir un rapport sur l'état des demandes réglementaires, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au délégué à la sécurité et au délégué à l'exploitation, décrivant les éléments suivants :

- une liste de l'état de toutes les demandes réglementaires soumises par l'exploitant et de celles soumises par d'autres demandeurs de demandes réglementaires dont les navires ou installations restent actifs en vertu de l'autorisation de travail ou d'activité de l'exploitant.
- une liste de tous les engagements ou conditions de demande réglementaire associés et leur statut individuel.

Si vous avez des questions concernant cette directive, veuillez communiquer avec :

*Keith Landra, M.Sc.(A), ing., CRSP*  
*Délégué à la sécurité*  
*Téléphone : 902-496-0723*  
*Télec. : 902-422-1799*  
[klandra@cnsopb.ns.ca](mailto:klandra@cnsopb.ns.ca)

*Carl Makrides, Géo. Professionnel.*  
*Délégué à l'exploitation*  
*Téléphone : 902-496-0747*  
*Télec. : 902-422-1799*  
[cmakrides@cnsopb.ns.ca](mailto:cmakrides@cnsopb.ns.ca)